

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 151;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Nandrin;

Vu les délibérations des 02 mai 1995 et 19 décembre 1995 du Conseil communal de Nandrin procédant au renouvellement intégral de cette Commission;

Vu l'avis favorable du 23 février 1996 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire,

Considérant que cette proposition communale est conforme au prescrit décretaal;

Qu'en effet, le quart communal de la Commission est composé d'une manière conforme à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Qu'en outre, les autres membres des secteurs public et privé pressentis assurent la défense d'une vaste diversité d'intérêts et représentent les différentes parties de la commune;

ARRÊTE :

Article 1er. - La modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Nandrin, telle qu'elle est contenue dans les délibérations des 02 mai 1995 et 19 décembre 1995 du Conseil communal de Nandrin est approuvée.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président ainsi que des autres membres des secteurs public et privé de la commission, tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 03 mai 1991, modifié les 13 avril 1992 et 01 juillet 1994;

Est désigné en qualité de président de la CCAT : Monsieur Nandrin Joseph.

Sont désignés en qualité de représentants du secteur public et constituent le quart communal de la commission :

M. LALLEMAND L. et sa suppléante Mme. MARTEAU S.;
Mme. LECLERCQ F. et sa suppléante Mme. SCHIEPERS J.;
M. DELMOTTE P. et son suppléant M. MARCHAND R.;
Mme WOLFS A. et son suppléant M. MAUQUET Cl.

Sont désignés en qualité de représentants du secteur privé de la commission :

M. BOUVIER C. et son suppléant M. LECERF Y.;
M. CROUGHS R. et son suppléant M. GERMEAU L.;
M. DELACOLLETTE M. et son suppléant M. NAVEZ B.;
M. DUBOIS L. et son suppléant M. FOUARGE H.;
M. DUMOULIN J.-Cl. et son suppléant M. TAHAN G.;
M. DUSART J. et son suppléant M. DELBROUCK Cl.;
M. GHYSE S. et son suppléant M. DEMELENNE Ch.;
M. ILLING P. et son suppléant M. GUILLAUME M.;
M. MARCHANDISE A. et son suppléant M. HUCHANT J.-L.;
M. PETITHAN R. et son suppléant M. ANDRIEN M.;
m; Petriaux g; et son suppléant M. WINKIN J.;
M. QUOIBION J. et son suppléant M. VAESSEN J.

Article 2 - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le 21 MAI 1996


Michel LEBRUN

